

L'hon. M. HANSON: Il s'agit simplement de prélever plus d'argent.

L'hon. M. ILSLEY: Mais non; pas du tout. Les droits des enfants âgés de plus de dix-huit ans sont clairement établis. Ces enfants tombent dans une certaine catégorie de bénéficiaires et les tarifs applicables à leurs cas sont mentionnés dans la loi. Les taux et exemptions applicables aux enfants y sont mentionnés.

L'hon. M. HANSON: A-t-on tiré cette définition de la loi anglaise ou d'une loi provinciale, ou s'agit-il d'une nouvelle définition?

L'hon. M. ILSLEY: C'est une nouvelle définition.

L'hon. M. HANSON: C'est bien ce que je pensais. Aucune autre loi au pays ne contient une telle restriction.

L'hon. M. MACKENZIE: La loi des pensions en contient une.

L'hon. M. HANSON: Le ministre dit qu'il s'agit d'une nouvelle définition; telle est la réponse qu'il m'a donnée. S'il s'agit d'une nouvelle définition, j'ai donc raison de supposer qu'aucune autre loi canadienne ne contient une telle définition. Je n'ai pas examiné toutes les lois, cela va sans dire, mais j'en ai consulté un bon nombre et je ne l'ai jamais rencontrée. Cette restriction est injuste.

L'hon. M. ILSLEY: Mon honorable ami n'a pas bien saisi. Ses critiques s'adressent à la rédaction et non pas aux droits. Voilà tout.

M. MacINNIS: J'ai un peu d'expérience, non pas au point de vue juridique il est vrai, en matière d'œuvres sociales, et le mot "enfant" dans les lois à portée sociale désigne ordinairement un enfant d'au plus seize ans. Dans la loi des pensions, l'âge est de seize ans; dans la loi d'assistance aux mères, il est également de seize ans; il en est de même dans les lois provinciales. Il devrait être suffisant que le Gouvernement accordât une marge de deux ans. Sinon, que l'âge mentionné aux autres lois soit porté de seize à dix-huit ans.

M. JACKMAN: S'il se trouve un motif au fond de tout cela, en dehors de la question fiscale ce doit être qu'on suppose que l'enfant qui reçoit un héritage emploiera une partie du capital à subvenir à ses besoins jusqu'à ce qu'il puisse gagner sa vie lui-même; autrement, pourquoi cette distinction entre les enfants qui n'ont pas atteint dix-huit ans et ceux qui les ont dépassés; pourquoi mettre les uns dans la catégorie A et les autres dans la catégorie B? A quoi sert cette distinction? Est-ce parce qu'on croit qu'un jeune enfant va rogner le capital avant d'atteindre un certain âge?

L'hon. M. ILSLEY: Ils sont dans un plus grand état de dépendance.

M. JACKMAN: En d'autres termes, le projet de loi semble sanctionner l'opinion, très répandue sur notre continent, que les gens vivent de leur capital et non de leurs revenus. Voilà l'idée qui, semble-t-il, est à l'origine de cette mesure. Dans la métropole, on croit qu'il faut vivre de ses revenus; mais la mesure à l'étude semble supposer que si un enfant reçoit une certaine somme d'argent en héritage, il aura besoin de cet argent pour subvenir à ses besoins et pour se faire instruire jusqu'au moment où il sera en mesure de gagner sa vie. Cette distinction est injuste et les lois de l'Ontario ne renferment rien de semblable.

M. MacINNIS: J'avais l'impression que les gens vivent du travail.

L'hon. M. ILSLEY: Le jeune enfant a besoin d'une plus grande part de la succession que celui qui peut assurer lui-même sa subsistance.

L'hon. M. HANSON: La définition de "valeur nette globale" est-elle celle que l'on trouve ordinairement dans les lois? Est-elle nouvelle, ou l'a-t-on calquée sur quelque autre?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne saurais dire si c'est ou non la définition ordinaire. Les lois sont nombreuses; celle-ci peut avoir des points particuliers; elle en a très probablement.

L'hon. M. HANSON: J'estime pour ma part que c'est très bien.

M. McCUAIG: A l'alinéa i) il est question de "corporation personnelle" définie dans la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Ne serait-il pas plus simple d'insérer la définition dans la loi même; autrement, quiconque consulte cette loi doit se reporter à une autre pour avoir cette définition.

L'hon. M. ILSLEY: Ceux qui se servent de cette définition sauront assez bien ce qu'est une corporation personnelle. Les corporations personnelles ne sont pas très nombreuses eu égard à notre population, et ceux qui les constituent en corporations le font pour des fins précises fort bien comprises. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insérer ici cette définition pour répondre à la demande générale; en effet, la population en général ne cherchera pas à savoir ce qu'est une corporation personnelle. Les intéressés savent très bien ce que sont les corporations personnelles; ils connaissent aussi quels avantages il y a à se constituer en corporation personnelle. La définition en est longue, et se trouve dans la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.